7 Aout 1612

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DONNE' EN LA CHAMBRE de l'Edict entre Iean Richer Libraire & Autheur du Libure intitulé *le Mercure François, ou ſuite de l'hiſtoire de la Paix* demandeur en requeſtes & defendeur d'aultre part, Et Adrian Perier auſſi Libraire defendeur & auſſi demandeur en requeſte d'aultre, par lequel la Cour a ordonné que ledict Libure ſera ſupprimé.

En ceſt Arreſt eſt inſeré le Plaidoyé de Mr Seruin Aduocat General du Roy, contenant ſes concluſions, conformément auſquelles la Cour a pronuncé.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du Mardy 7 Aouſt 1612 en la Chambre de l'Edict.

ENTRE *Iean Richer Marchand Libraire en l'Vniuerſité de Paris demandeur en requeſtes des 16 Auril & 25 May dernier, & defendeur d'vne part: Et Adrian Perier auſſi Marchand Libraire en ladicte Vniuerſité defendeur & demãdeur en requeſte d'autre, ou les Procureurs des parties, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier: Apres que Mouſigot pour Richer, & Galand pour Perier ont eſté ouys ſur la requeſte & defenſes du defendeur,*

SERVIN pour le Procureur General du Roy a dict que la controuerſe qui ſe preſente ne touche point tant les deus Libraires qui plaident enſemble, comme elle eſt de conſequẽce & importante au public: Car Richer Imprimeur ayant

publié vn Libure compilé de plusieurs memoires enuoyé de diuers lieus, la plus-part mauuais, & dont les Autheurs sont bien incertains, mais les erreurs certains. Il demande neantmoins que les exemplaires qu'il pretend auoir esté contrefaicts & imitez sur le sien soient confisquez, accusant Adrian Perier de ceste imitation, comme si elle estoit faicte d'vn bon œuure: & disant qu'elle a esté entreprise hors du Royaume au domage particulier de luy Richer, & au preiudice du droict à luy acquis par Priuilege du mois de Nouembre 1610. A quoy Perier pour defenses lors de la communication & en plaidant a dict n'auoir point faict faire l'impression dont Richer Imprimeur se plainct: Bien confesse que six exemplaires luy ont esté enuoyez par Pierre & Iacques Chouets Libraires demeurants hors la France parmi quelques autres Libures, lesquels six exemplaires il consent estre supprimez: & apres ces offres, soustient debuoir estre enuoyé absous.

Mais l'interest du public qui est en la bouche des Gents du Roy allant plus auant, luy qui parle estime estre obligé

de remonſtrer pour le Procureur General du Roy que la licence eſt trop grande en ce Royaume, comme en beaucoup d'autres lieus hors d'iceluy, d'imprimer des Lilures, relations & memoires dont il vient plus de mal & de ſcandale que de profict & d'ædificatiõ, ainſi qu'entre pluſieurs en ce qu'a faict Richer Imprimeur, de qui le labeur ne merite de voir la lumiere, parce que le papier vault mieuls que l'eſcript: Et ſi celuy qui a veu l'ouurage, & ſur le rapport duquel le Priuilege a eſté octroyé, l'eut bien leu & examiné comme il falloit, il y euſt trouué de tres-grandes inepties & impertinences; voire des choſes fort pernicieuſes, tant à nous qu'à nos voiſins, amis, & alliez: Que ſi l'Autheur ou compilateur de ce Libure ou quelque autre pour luy a donné le tiltre de *Mercure François* à ce labeur, prenant garde exactement aus recueils de pluſieurs nouuelles de choſes aduenuës tant en France qu'en diuers aultres pays, il ſe trouuera que veritablement le Libure eſt digne du nom de *Mercure*, mais non pas du *Mercure François ou Gaulois*, ains de celuy dont parloit le ſage Roy Salomon au 26 de ſes Prouerbes ver-

set 8. où en la version vulgaire est escript *Sicut qui mittit lapidem in aceruum Mercurij, ita qui tribuit honorem.* Or seroit faire par trop d'honneur à tels escripts, si estãts semblables (comme ils sont) à vne monioye de pierres viles & abjectes telles que les antiens mettoient sur les chemins pour monstrer les voyes on y entrejectoit des pierres precieuses: car elles ne seroiẽt pas mises en leur lieu; Tellement qu'il n'en fault rien dire dauantage pour le particulier du Libure. Mais pour le public, outre ce qui est dict de la messeance, il n'est pas bon d'endurer que ce Libure coure. Car en plusieurs endroicts il rapporte diuers escripts faicts hors de raison & de saison, comme du Soldat François, du Caualier Sauoyard, & aultres faisants mention de choses pretenduës faictes à Tolose, à Grenoble, & ailleurs, qui vont au deshonneur de la France, & font penser qu'il y a diserte d'hommes sçauants, & qui puissent mettre la main à la plume pour composer vne bonne histoire: En quoy les doctes mains sont blessées, & les hommes amusez par Muses sauuages, & plusieurs faicts publiez contre verité de ce qui a esté recueilly de fauls bruicts &

mauuais comptes tant du viuant du feu Roy Henry le Grand de tres-heureuſe memoire que depuis le deteſtable parricide commis en ſa perſone. Car par ces eſcripts fols & nouueaus on faict viure des relations d'hommes inquiets & malicieus, & entre aultres vn diſcours ſur les diuerſes paroles tenuës touchant la mort du Preuoſt de Pitiuiers *& vn Sermon prætendu faict par vn Religieus preſchant dans l'Egliſe Noſtre Dame à Cologne le* 29 *Iuin* 1610 ſur la mort de noſtre Roy, Diſcours que le Senat de ceſte ville Imperiale de Cologne par vne Apologie expreſſe imprimée en l'an 1611 a declaré eſtre fauls & faulſement controuué: Qui monſtre quel eſt le mal qui peut ſourdre des impreſſions de tels Liburets ſemants aus eſprits ſimples des opinions damnables & tendantes à leur perſuader qu'aucuns des alliez & confederez du Roy & de la France auroient approuué vn acte ſi laſche & deſloyal, au lieu qu'il eſt de la pieté & prudence de tout François & Chreſtien d'arracher le ſouuenir de tels diſcours, quand meſme quelque indiſcret auroit parlé imprudemment & meſchammét ou à Cologne, ou en aultre

lieu où il n'eſt à preſumer que nos amis & alliez ayent toleré vne ſi maudicte prædication. Doncques afin que la memoire de ſemblables propos & eſcripts ſoit à iamais abolie, luy qui doibt procurer qu'aucune choſe ne ſoit publiée qui puiſſe apporter occaſion de trouble ou mauuaiſe opinion & creance aus foibles eſprits ou malignes ames ſoit en ceſt Eſtat, ſoit ailleurs, Requiert que tant les exemplaires ſaiſis à la requeſte de Richer Libraire & aultres ſemblables imprimez, ſoit dans le Royaume, ſoit dehors par imitation de l'edition faicte par iceluy Richer, comme touts ceuls qu'à faict le meſme Richer Libraire & qui luy reſtent de ſon impreſſion de ce Libure intitulé *Mercure François ou ſuite de l'hiſtoire de la Paix* ſoient entierement ſupprimez, auec defenſes à luy premier Imprimeur à pœne de la hart de plus faire ny publier telles œuures, & inhibitions à toutes aultres perſones de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient d'en receuoir, auoir, tenir, imprimer ny faire imprimer, ſoubs pœne d'eſtre declarez perturbateurs du repos public: Et ſur la denunciation præſentement faicte par

Perier qu'iceluy Richer faict vne continuation de son ouurage, qui est ja fort auancée, Requiert que defenses luy soiẽt faictes de ce faire : & où aucunes fueilles auroient esté commencées, qu'il luy soit enjoinct de les apporter és mains du Procureur General du Roy, auec lequel luy qui parle proteste de requerir en temps & lieu où il appartiendra vn reglement general contre la liberté trop effrænée des Imprimeurs.

LA COVR *sur les contrauentions pretenduës dommages & intereſts requis par le demandeur & demãdes præsentement faictes A mis & met les parties hors de Cour & de procéz, leur a faict & faict inhibitions & defenses d'expoſer en vente le Libure dont est quæstion, sur telles pene que de raiſon : Ordonne que les exemplaires qu'ils ont seront supprimez, & que dans demain le demandeur mettra l'vn des exemplaires de la continuatiõ és mains du Procureur General du Roy, pour ce faict ordonner ce que de raiſon : Et pour faire droict sur plus amples defenses aus parties & aultres, en deliberera au premier iour.* Faict en Parlement le 7 Aouſt 1612.

Signé VOYSIN.

Case
Wing
folio
02
144
.A1
v. 1
no. 24

THE NEWBERRY LIBRARY